CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.995 du 10 janvier 2013

A. 200.541/XI-18.066

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.655 du 17 mai 2011 (dans l'affaire 56.277/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu l'arrêt n° XXX du 10 mai 2012 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport complémentaire, déposé le 13 juillet 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie

requérante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° XXX du 10 mai 2012 a rejeté le second moyen et ordonné la réouverture des débats afin de poursuivre l'examen de la cause, en ce qui concerne le premier moyen;

Considérant que ce premier moyen est pris «de l'erreur manifeste d'appréciation» et de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, «en ce qu'il garantit le droit à un procès équitable et en tant que principe général du droit de l'Union européenne» et des articles 3 et 13 de la même Convention; que le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de décider, au nom des droits de la défense, de prendre en compte les pièces nouvelles qu'il a déposées et qui «concernent la situation des XXX ou des personnes liées à la XXX en XXX, mais également ailleurs en XXX, ainsi que la situation des personnes originaires des régions du XXX ou assimilées en XXX», mais de refuser de prendre en considération la note d'audience à laquelle elles étaient annexées et qui en exposait pourtant la portée «par rapport au cas d'espèce et à la demande d'octroi d'une protection internationale», alors que cette prise en compte était d'autant plus importante que la procédure a duré plus d'un an et que les craintes doivent être analysées à la date de la décision de la juridiction;

qu'en ce qui s'apparente à une première branche, il soutient que ce décidant, le juge ne motive pas correctement sa décision, dès lors qu'il ne justifie pas pourquoi les

mêmes droits de la défense, qui l'ont poussé à tenir compte de pièces nouvelles, même si elles ne comportent pas d'éléments nouveaux, «n'ont pas pour conséquence que la note d'audience, communiquée pourtant à la partie adverse, doive être prise en considération»;

qu'en ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que le rejet de sa note d'audience viole les droits de la défense et le principe d'égalité des armes, dès lors qu'il était légitime dans son chef de vouloir actualiser son argumentation quant au risque encouru, en réponse à la note du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de la requête; qu'il précise que les principes ainsi invoqués «sont protégés par les dispositions visées au moyen, et particulièrement l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» qui, lu en parallèle avec les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée, «[exige] que le requérant puisse actualiser sa requête non seulement en déposant des pièces complémentaires, mais également, si nécessaire, en développant une argumentation complémentaire explicitant ces pièces et indiquant les raisons pour lesquelles ces pièces doivent conduire à l'octroi d'une protection internationale» et que la partie adverse ne pourrait prétendre que ses griefs n'étaient pas défendables «puisque le refus de prendre la note d'audience [en considération] précède dans l'arrêt l'appréciation du caractère défendable des griefs, de sorte que c'est avant même de s'être posé la question de ce caractère défendable que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la prise en compte de la note d'audience»; qu'il propose, «si [le] Conseil l'estimait utile», de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne en rapport avec l'article 47 précité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'en réplique, il ajoute en substance que si aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la procédure est écrite, les parties peuvent certes exprimer des remarques – concept peu précis – mais pas d'autres moyens, que le caractère écrit de la procédure, bien que suspensive et de plein contentieux, a aussi pour conséquence que le requérant ne peut, en dehors du dépôt d'un écrit, actualiser l'information mise à disposition du Conseil du contentieux des étrangers, qu'«il n'a d'autre possibilité, lorsque la situation dans le pays d'origine a évolué ou nécessite une actualisation, que de déposer un écrit» complémentaire, qu'en le refusant, le juge a empêché un accès effectif à la procédure, et que l'arrêt n° 80/2008 du 27 mai 2008 de la Cour constitutionnelle «indique précisément que les requérants devraient pouvoir, par extension, déposer une note de plaidoiries ou un écrit de procédure non prévu»;

Considérant que l'arrêt attaqué décide notamment ce qui suit :

« [...]

2.5. En date du 5 mai 2011, la partie requérante a déposé 12 documents repris ci-dessous :

[...]

Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

[...]

2.7. En date du 9 mai 2011, après audience, le Conseil a accusé réception d'une note d'audience envoyée par la partie requérante le vendredi 6 mai 2011. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu'"Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note". Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, § 1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la "note d'audience" de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats»;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que celui-ci est irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond;

Considérant que la première branche du moyen manque en droit en tant qu'elle affirme que l'arrêt n'est pas «correctement» motivé et qu'elle revient donc à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient un contrôle de la pertinence de ses motifs, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que, pour le surplus, il résulte des extraits ci-avant reproduits que le Conseil du contentieux des étrangers indique clairement, tant la raison pour laquelle les pièces nouvelles «sont prises en considération dans la délibération» que celle qui justifie le rejet de la note d'audience

des débats;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il ressort du dossier de la procédure que par un envoi recommandé à la poste le 6 mai 2011 et entré au Conseil le 9 mai 2011, le requérant a transmis, «en vue de l'audience de ce lundi 9 mai 2011», une «note d'audience»; que le requérant ne soutient pas qu'il se serait agi d'une pièce de procédure, alors que c'est pour cette seule raison, à savoir à défaut d'en être une, que l'arrêt écarte la note d'audience des débats;

Considérant qu'une telle note «d'audience», non signée, dont le dépôt n'est pas prévu par le règlement de procédure de la juridiction saisie, ne peut être considérée que comme la trace écrite, destinée à faciliter le travail du juge, des arguments développés en termes de plaidoirie par une partie; qu'en l'espèce, le requérant ne soutient pas que la parole lui ait été refusée lors de l'audience, ni qu'il n'ait pu y développer «la portée [des] différents documents, par rapport au cas d'espèce», ce qui, selon le mémoire de synthèse, constituait l'objet de la note, de sorte qu'il n'a pas d'intérêt à la critique qu'il formule;

Considérant, pour le surplus, que le moyen manque en fait en tant qu'il fait état de «la nécessité de répondre à la note d'observation» de la partie adverse, alors qu'aucune note d'observation n'a en l'espèce été déposée; que la question préjudicielle suggérée par le requérant qui repose sur une prémisse inexacte en fait, à savoir le refus opposé au candidat réfugié «de déposer une note en réponse à l'argumentation de la partie adverse dans le cadre de la procédure d'appel», n'est dès lors manifestement pas pertinente et ne doit pas être posée;

Considérant que, par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a accepté le dépôt des douze pièces nouvelles susvisées et en a tenu compte dans la délibération, permettant ainsi l'actualisation, visée par le requérant, de «l'information mise à disposition du Conseil du contentieux des étrangers»;

que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT